

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral imposant à la société MANTUA.FR des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
CAUDRY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agroalimentaire, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 autorisant la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY à exploiter ses activités sur son site situé sur le territoire de la commune de CAUDRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 autorisant la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY à étendre le site de CAUDRY par l'installation d'une ligne de pizzas fraîches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY pour la poursuite de son exploitation sur le territoire de la commune de CAUDRY ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 2 décembre 2020 par la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY pour son site situé sur le territoire de la commune de CAUDRY ;

Vu le courrier du 30 janvier 2024 de la société MANTUA.FR informant de la reprise des activités pour son compte des installations précédemment exploitées par la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY à CAUDRY ;

Vu le courrier du 19 février 2025 de la société MANTUA.FR qui confirme que son positionnement est rigoureusement identique aux éléments du dossier de réexamen et du rapport de non assujettissement au rapport de base transmis par la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY par courrier du 2 décembre 2020 susvisé ;

Vu le courrier du 11 décembre 2025 de la société MANTUA.FR qui sollicite la modification de la fréquence d'autosurveillance des paramètres de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) et matières grasses dans ses rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 janvier 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 3 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut qu'au 4 décembre 2023 ses installations seront conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. les eaux de process et de lavage sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement rejoignant la station d'épuration urbaine de BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS ;

3. l'article 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé précise que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65.III du code de l'environnement ;

4. il convient, conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires, en particulier l'actualisation des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux calculées suivant les conditions de l'article R. 515-65.III du code de l'environnement ;

5. l'historique des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour les paramètres DBO5 et matières grasses, comprenant notamment les résultats d'autosurveillance de l'ancien exploitant, sont satisfaisants et inférieurs aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 1996 modifié ;

6. la fréquence d'autosurveillance hebdomadaire du paramètre DBO5 sollicitée par la société MANTUA.FR reste compatible avec la fréquence mensuelle fixée par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

7. l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ne fixe pas de valeur limite et pas de fréquence d'autosurveillance pour le rejet de matières grasses dans les effluents aqueux ;

8. les arrêtés préfectoraux des 8 août 2001 et 14 avril 2004 susvisés méritent d'être modifiés dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MANTUA.FR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé zone industrielle rue de l'Europe 59540 CAUDRY.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime (1)	Libellé	Description des installations
3642-3.a	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</p> <p>b) supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p><i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i></p>	<p>Capacité de production des 2 lignes de fabrication de pizzas surgelées :</p> <p>134 tonnes de produits finis / jours A > 10 %</p> <p>Capacité de production : 25 000 t/an de pizzas surgelées</p>

4735-1.a	A	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Voir annexe 1</p> <p>Information sensible – Communicable sur demande écrite</p>
2910-A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ;</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>- chaudière 1 (gaz) - production de vapeur pour chambre de fermentation : 299 kW ;</p> <p>- chaudière 2 (gaz) - production de vapeur pour chambre de fermentation : 299 kW ;</p> <p>- four ligne 1 (gaz) : 1 020 kW ;</p> <p>- four ligne 2 (gaz) : 1 020 kW ;</p> <p>- chaudière eau chaude 1 (gaz) : 300 kW ;</p> <p>- chaudière eau chaude 2 (gaz) : 300 kW ;</p> <p>- chaudière bureau (gaz) : 165 kW ;</p> <p>- chaudière extérieur (gaz) : 300 kW</p> <p>Puissance totale des installations de combustion : 3,703 MW</p>
2921-1.a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>3 tours aéroréfrigérantes (TAR) :</p> <p>TAR 2a : 1 020 kW</p> <p>TAR 2b : 1 020 kW</p> <p>TAR 3 : 1 477 kW</p> <p>Puissance totale : 3 517 kW</p>

(1) A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration ».

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-3 : traitement et transformation de matières premières animales et végétales (aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, avec une capacité de production de 134 tonnes de produits finis par jour ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sont applicables au site de la société MANTUA.FR situé à CAUDRY.

Article 3

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Eaux usées – eaux résiduaires

Débit :

Débit maximal	Sur 2 h (ou sur 4 h) en m ³ /h	Journalier en m ³ /j
		10

Température, pH et couleur :

	Température en °C	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 2	< 30	6,5 à 8,5	<100 mg Pt/l

Substances polluantes :

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
MES	900	100
DBO5 ⁽¹⁾	1500	170
DCO ⁽¹⁾	1820	310
Azote global ⁽²⁾	230	26
Phosphore total	27	4,6
MEX ou SEH	150	17

⁽¹⁾ sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ comprenant azote total kjeldahl (NTK), nitrates et nitrites

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24 heures. ».

Article 4

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.1 – Autosurveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet n° 1) :

La fréquence d'analyse des eaux pluviales est annuelle.

- rejets des eaux usées – eaux résiduaires (rejet n° 2) :

Les fréquences d'analyses des eaux usées et eaux résiduaires sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
pH	en continu
débit	en continu
MES	quotidienne
DBO5 ⁽¹⁾	hebdomadaire
DCO ⁽¹⁾	quotidienne
Azote global ⁽²⁾	quotidienne
Phosphore total	quotidienne
Matières Grasses ou MEX ou SEH	hebdomadaire
Chlorures (Cl-)	mensuelle

⁽¹⁾ sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ comprenant azote total kjeldahl (NTK), nitrates et nitrites ».

Article 5

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2004 sont abrogés.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

